ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 5 février 1981, d'une demande d'avis sur :

1) un projet d'arrêté royal "relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte",

2) un projet d'arrêté royal "réglant l'octroi de primes pour la création et la modernisation des gîtes ruraux, des gîtes à la ferme, des meublés de tourisme et des chambres d'hôte",

a donné le 23 mars 1981 l'avis suivant :

Les arrêtés royaux en projet sont des arrêtés d'exécution du décret dont le projet a été examiné sous le numéro L. 13.920/2.

Ce projet de décret peut subir certaines modifications à la suite de l'avis du Conseil d'Etat. Il est surtout susceptible d'être amendé dans une mesure imprévisible au cours de la discussion qui en sera faite en commission et en séance publique du Conseil des Communautés.

Dès lors, les arrêtés royaux en projet ne peuvent être considérés comme étant en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, puisque le texte qui est appelé à leur servir de fondement n'a pas reçu sa forme définitive.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.